



Transfert du recouvrement de l'Unédic



Cahier des Charges Fonctionnel DUCS EDI Généralisation

Version du cahier des charges	V 1.2
Etat	Validé
Date dernière modification	11/10/10
Date de validation	11/10/10

)

Sommaire

1	INTRODUCTION	3
1.1	CONTEXTE	3
2	PRINCIPES.....	4
2.1	LES EMPLOYEURS.....	4
2.2	LES COTISATIONS	4
2.3	LES EXIGIBILITES ET LES DECLARATIONS	5
2.4	CAS PARTICULIER : EMPLOYEURS BENEFICIANT DES DISPOSITIFS DE PAIEMENT ANNUALISE OU PAR ACOMPTES TRIMESTRIELS AUPRES DE POLE EMPLOI	5
3	LES CONSEQUENCES POUR LA DUCS EDI.....	6
3.1	LA SUPPRESSION DE LA DUCS EDI POLE EMPLOI.....	6
3.2	LA MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX CODES-TYPES DE PERSONNEL	6
3.3	PAIEMENT PAR TELEREGLEMENT	7

1 Introduction

1.1 Contexte

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à l'organisation du service public de l'emploi a confié aux Urssaf et Cgss le recouvrement des contributions d'Assurance chômage et des cotisations AGS. La date de ce transfert a été fixée au 1er janvier 2011 par le décret 2009-1708 du 30 décembre 2009.

Cependant, par anticipation, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 (art 24) prévoit que les contributions d'Assurance chômage et les cotisations AGS et faisant l'objet du transfert pourront, dès 2010, être recouvrées pour l'ensemble ou certaines catégories de cotisants par une ou plusieurs Urssaf, dans des conditions définies par décret.

En application de ces dispositions, deux étapes précédant la généralisation du dispositif, appelées phase pilote 1 et phase pilote 2, ont été mises en place en 2010. La première commence au 01/01/2010 et concerne un nombre réduit d'entreprises relevant de l'Urssaf de Paris, non utilisatrices de la Duucs Edi. La seconde phase couvre la période allant du 01/09/2010 au 31/12/2010.

La généralisation du transfert du recouvrement des contributions d'Assurance chômage et des cotisations AGS fait l'objet de ce cahier des charges.

2 Principes

2.1 Les employeurs

A compter du 1^{er} janvier 2011, sont recouvrées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale les contributions d'Assurance chômage et les cotisations AGS mentionnées aux articles L. 3253-18 et L. 5422-9 du code du travail, dues par les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du même code, pour les établissements pour lesquels les cotisations de sécurité sociale sont recouvrées par cet organisme, et pour les salariés ne relevant pas du a) de l'article L.5427-1 du même code.

Les employeurs sont concernés pour l'ensemble de leurs salariés, à l'exception :

- des VRP multicarte, affiliés à la CCVRP
- des salariés intermittents du spectacle, dont la gestion demeurera à Pôle Emploi
- des populations du secteur agricole, affiliés à la CMSA
- des salariés expatriés relevant de l'annexe IX du Règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009, dont la gestion demeurera à Pôle Emploi.

Les employeurs publics :

- n'ayant pas adhéré au régime d'Assurance chômage
- en auto-assurance pour l'assurance-chômage

ne relèvent pas de ces dispositions.

2.2 Les cotisations

A compter du 1^{er} janvier 2011, seront recouvrées par les Urssaf et Cgss, en lieu et place de Pôle Emploi et pour le compte de l'Unédic :

- * la contribution assurance chômage
- * la cotisation AGS

Les contributions dues au titre des contrats de transition professionnelle et des conventions de reclassement personnalisé resteront recouvrées par Pôle Emploi .

Le recouvrement des cotisations afférentes au CTP/CRP sera pris en charge par les Urssaf à partir d'une date restant à fixer.

2.3 Les exigibilités et les déclarations

L'envoi des déclarations à Pôle Emploi cesse dès l'envoi de la première déclaration de la généralisation à l'Urssaf ou à la Cgss.

S'agissant des employeurs cotisant mensuellement, la première exigibilité de la généralisation est celle relative aux salaires payés à compter du 01/01/2011.

S'agissant des employeurs cotisant trimestriellement, la première exigibilité de la généralisation est le 1er trimestre 2011.

Cas des déclarations annuelles (TR et DRA) :

Les entreprises devront produire une DRA 2010, au plus tard le 31 janvier 2011, auprès de Pôle Emploi. Cette DRA sera la dernière transmise à Pôle Emploi.

Le premier TR intégrant les bases des contributions assurance chômage et cotisations AGS, et les montants des contributions et cotisations correspondants, sera le TR 2011 à produire au 31 janvier 2012.

Rappel : ces dispositions ne concernent pas les entreprises intégrées aux phases pilotes 1 et 2. Les dispositions applicables aux entreprises intégrées à la phase pilote 2 sont présentées dans le cahier des charges Ducs Edi phase 2.

2.4 Cas particulier : employeurs bénéficiant des dispositifs de paiement annualisé ou par acomptes trimestriels auprès de Pôle Emploi

Le paiement des contributions et cotisations par acompte trimestriel ou par périodicité annuelle est incompatible avec la DUCS EDI et la DUCS papier.

3 Les conséquences pour la Ducs Edi

3.1 La suppression de la Ducs Edi Pôle Emploi

A compter de la première exigibilité de la généralisation :

- la Ducs Edi Pôle Emploi disparaît et il n'y a plus qu'une Ducs Edi Urssaf pour chacun des établissements déclarés.
- les contributions Assurance chômage et cotisations AGS seront déclarées dans la Ducs Edi Urssaf, transmise selon les modalités techniques habituelles.
- après la généralisation, toutes les Ducs Edi Pôle Emploi adressées à Pôle emploi seront rejetées par la plate-forme de traitement Pôle Emploi

Par ailleurs, aucune Ducs Edi Pôle Emploi ne sera acceptée par la plate-forme de traitement Urssaf.

3.2 La mise en œuvre de nouveaux codes-types de personnel

Les contributions d'Assurance chômage et cotisations AGS seront recouvrées au moyen de codes-types de personnel (CTP) spécifiques de la Ducs Edi Urssaf.

Ces CTP sont les suivants :

Pour la déclaration des bases et cotisations de la contribution d'assurance chômage :

- Pour le cas général :
CTP 772 : Contributions Assurance chômage
- Pour les apprentis :
CTP 455 : Contributions Assurance chômage apprentis loi de 79
CTP 423 : Contributions Assurance chômage apprentis loi de 87
CTP 429 : Contributions Assurance chômage apprentis secteur public

Pour la déclaration des bases et cotisations de la cotisation AGS:

- Pour le cas général :
CTP 937 : Cotisations AGS cas général
- Pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire :
CTP 496 : Cotisations AGS ETT intérimaires

CODE	LIBELLE ETENDU	LIBELLE DUCS PAPIER	FORMAT	TAUX DEPL.	TAUX PLAF.	TAUX AT
772	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHÔMAGE	CONTRIB ASSU CHÔMAGE	E	6,40	0	
455	CONTRIB ASSURANCE CHÔMAGE APPREN 79	ASSU CHÔM APPREN 79	E	0,00	0	
423	CONTRIB ASSURANCE CHÔMAGE APPREN 87	ASSU CHÔM APPREN 87	E	4,00	0	
429	CONTRIB ASSURANCE CHÔMAGE APPR PUBLIC	ASSU CHÔM APPR PUBL	E	0,00	0	
937	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	COTIS AGS GENERAL	E	0,40	0	
496	COTISATIONS AGS ETT INTERIMAIRES	COTIS AGS ETT INTER	E	0,03	0	

Les taux indiqués sont ceux en vigueur à la date de publication du cahier des charges.

3.3 Paiement par téléversement

L'ensemble des contributions et cotisations de la Ducs Edi Urssaf, cotisations de Sécurité sociale, contributions Assurance chômage et cotisations AGS, doit faire l'objet d'un seul ordre de téléversement adressé à l'Urssaf ou à la Cgss. Ce téléversement peut être réparti sur trois comptes bancaires au maximum.